

D.MUSEE 19.346

**CONTRAT DE CESSION DE DROITS D'EXPLOITATION DE SPECTACLE**

ENTRE LES SOUSSIGNES

Association « **INDICE 17** »

W172003065 parue au Journal Officiel du 19 juin 2010

SIRET 523 675 205 00026 APE 9001 Z

Licence d'entrepreneur du spectacle 2ème catégorie 2-1065852

Représentée par:

Mr Cyril DOIREAU

Adresse :

12. Domaine Masson 17120 Semussac

Téléphone : 06 07 57 47 99

Courriel : canapeps@gmail.comCi-après dénommée le « **PRODUCTEUR** » d'une part,Et la **Mairie de ROYAN**

Représentée par:

Monsieur Le Maire Patrick Marengo

En sa qualité de Maire

SIRET : 211 70306100153 NAF : 941 Z

Licence de spectacle n°1-102975 Licence de spectacle n°2- 02976 Licence de spectacle n°3-102977

Adresse:

Mairie de Royan - 80, avenue de Pontailac 17200 Royan

Téléphone : 05 46 38 85 96

Courriel: i.debette@mairie-royan.frCi-après dénommé " l'**ORGANISATEUR**" d'autre part

Il est exposé ce qui suit:

A- Le **PRODUCTEUR** dispose du droit de représentation en France du spectacle qui fait l'objet des présentes, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires a sa représentation.

B- L'**ORGANISATEUR** s'est assuré de la disposition du lieu : Musée de Royan, 31 avenue de Paris – 17200 Royan dont le **PRODUCTEUR** déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

Cela exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article I - **OBJET** :Le **PRODUCTEUR** s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après :

Une représentation du spectacle ci-dessous défini :

CONCERT PHARMASWING

Dans le lieu précité :

Musée de Royan 31, avenue de Paris 17200 Royan

Date :

Le dimanche 22 septembre 2019 de 16 h30 à 18 h00.

Article II - **OBLIGATION DU PRODUCTEUR**Le **PRODUCTEUR** fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

Il garantit à l'ORGANISATEUR une jouissance paisible des droits de représentation.

Le spectacle comprendra la sonorisation, les décors, costumes, meubles et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation, le PRODUCTEUR en assurera le transport aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières.

Le PRODUCTEUR fournira

- au plus tard le 1er août 2019 les éléments nécessaires à la publicité du spectacle.

- au plus tard le 1er août 2019 la fiche technique du spectacle.

- préalablement à la signature du contrat, une photocopie du traité particulier conclu avec la ou les sociétés d'auteurs et/ou d'éditeurs concernant ce spectacle,

- si le PRODUCTEUR estimait nécessaire d'utiliser des matériels et équipements autres que ceux dont dispose l'ORGANISATEUR (par référence au paragraphe B du préambule), il devrait, lui-même et à ses frais, en effectuer la location ou l'achat, le transport, l'assurance, la mise en place et l'enlèvement.

Article III - OBLIGATION DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire aux déchargement et rechargement, aux montage et démontage, et au service des représentations.

En sa qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales, de ce personnel.

Il aura à sa charge les droits d'auteurs et en assurera le paiement. Il prendra également à sa charge, si elle est due, la taxe fiscale perçue au profit de l'association pour le soutien du théâtre privé ou du fonds de soutien à la chanson, aux variétés et au jazz ou la taxe au centre national de la chanson, des variétés et du jazz.

En matière de publicité et d'information, l'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le producteur et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

Article IV - PRIX

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR, en contrepartie de ce qui précède, sur présentation de facture, la somme de **450 € T.T.C.** en toutes lettres : **quatre cent cinquante euros.**

L'association INDICE 17 est non soumise à la T.V.A. selon l'article 923 A du C.G.I.

Article V - MONTAGE - DEMONTAGE - REPETITIONS

Le lieu sera mis à disposition du PRODUCTEUR à partir du 22 septembre 2019 à 16 h 00 pour permettre d'effectuer le montage, les réglages et d'éventuels raccords le démontage et le chargement seront effectués à l'issue du spectacle.

Article VI - ASSURANCES

Le PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel,

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans son lieu.

Article VII - ENREGISTREMENT - DIFFUSION

En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées d'une durée de 3 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel, des représentations, objet du présent contrat, nécessitera un accord préalable particulier.

Article VIII - PAIEMENT

Le règlement des sommes dues au PRODUCTEUR (cf Article IV) seront réglées par virement au compte **1862177Z022** (cf R.I.B. en P.J.)

Domiciliation : La BANQUE POSTALE centre financier de Bordeaux cedex 9

IBAN: **FR50 2004 1010 0118 6217 7Z02 211**

BIC: **PSSTFRPPBOR**

Article IX - ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnités d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.

Le défaut ou le retrait des droits de représentations à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de la clause essentielle du paragraphe A de son exposé.

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

Article X - COMPETENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif de Poitiers.

Article XI - DISPOSITIONS PARTICULIERES

Ce contrat devra être renvoyé au PRODUCTEUR avant le 15 juillet 2019 . Une fois ce délai expiré, le PRODUCTEUR sera libre de tout engagement.

Fait à Semussac en deux exemplaires, le 3 juillet 2019.

Faire précéder les signatures de la mention manuscrite "bon pour accord".

LE PRODUCTEUR

Pour l'association INDICE 17
Le président Monsieur Cyril Doireau

L'ORGANISATEUR

Pour la ville de Royan pour Monsieur le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint Monsieur Jean-Paul Clech

Bon pour accord .



ASSOCIATION INDICE 17
12. Domaine Masson - 17120 SEMUSSAC
Tél. 06 07 57 47 99
SIRET 523 675 205 00018 - LS 2 - 1039721

